PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 28 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VHU Regis BRIDOU

Lieu-dit « Bizy »
58320 Parigny-les-Vaux

Références : 230207
Code AIOT : 0100008004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement VHU Regis BRIDOU, implanté au lieu-dit « Bizy » - 58320 Parigny-les-Vaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Monsieur BRIDOU Régis, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 038, 039, 040, 041 et 042 de la section AH du plan cadastral de la commune de PARIGNY-LES-VAUX, a été mis en demeure le 22 décembre 2022 de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois. La présente inspection vise à vérifier le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU Regis BRIDOU
- Lieu-dit Bizy 58320 Parigny-les-Vaux
- Code AIOT : 0100008004
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant - personne physique - stockait des VHU sur 5 parcelles lui appartenant, sans respecter la réglementation applicable (enregistrement ICPE, agrément VHU, arrêtés ministériels, code de l'environnement...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VHU
- Suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Nomenclature ICPE rubrique 2712-1	Code de l'environnement du 10/03/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Agrément	Code de l'environnement du 10/03/2023, article R. 543-155	/	Sans objet
5	Déchets	Code de l'environnement du 10/03/2023, article L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé de nombreux travaux pour enlever (et éliminer régulièrement) la plupart des VHU et des déchets présents sur son site. Les 6 VHU restants sont regroupés sur une surface inférieure à 100 m^2 et ne relèvent plus de la réglementation ICPE. L'exploitant compte les enlever (vente à des collectionneurs). L'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Monsieur BRIDOU Régis, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 038, 039, 040, 041 et 042 de la section AH du plan cadastral de la commune de PARIGNY-LES-VAUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, monsieur BRIDOU Régis : • dépose en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ; • ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 : ▪ les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir, ▪ les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études…). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Au 17/03/2023, l'exploitant conserve 6 véhicules hors d'usage sur son site, sur une surface d'environ 500 m² (triangle de base environ 15 m et de hauteur environ 60 m). 16 véhicules ont été détruits chez la société autorisée RVDL (les certificats de destruction ont été fournis). L'exploitant s'est engagé à faire enlever les véhicules restant à court terme (sous 15 jours), l'enlèvement étant impossible ces derniers temps du fait des intempéries qui rendent le terrain impraticable. La gendarmerie a constaté le 30 mars 2023 que l'exploitant a effectivement regroupé les 6 véhicules restant sur le fond de son terrain, sur une surface qui fait environ 50 m². Plusieurs de ces véhicules sont destinés à la vente à des collectionneurs. Cela permet de constater le respect de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Nomenclature ICPE rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
Constats : Voir le point de contrôle précédent. L'exploitant est descendu sous le seuil ICPE des 100 m² de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les sols où étaient stockés les VHU et les déchets ne présentent pas de trace de pollution : absence de trace d'hydrocarbures. Il en est de même des eaux superficielles : absence d'irisation en surface des flaques d'eau sur le site. Une fois passé sous le seuil ICPE des 100 m², la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article R. 543-155
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [,,,] 3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules terrestres hors d'usage, dénommés centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-155.
Constats : Non concerné en absence de volonté de continuer l'activité de stockage de VHU une fois les véhicules enlevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant a fait évacuer la plus grosse partie de ses déchets (hors VHU) chez la société autorisée ASTRADEC/DEVAEL. Il a présenté des attestations de transport et des bons de réception pour plus de 2,5 tonnes ! Les quelques déchets restant (fûts en plastique vide, pneus usagés...) ne constituent pas une infraction à la réglementation ICPE.
Observation : L'Inspection rappelle qu'en cas éventuel d'élimination de déchets dangereux, les bordereaux de suivi des déchets doivent être établis par l'entreprise d'élimination et conservés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet